



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SIXIÈME ANNÉE

1598^e SÉANCE : 20 OCTOBRE 1971

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1598)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation en Namibie :	
a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), du Dahomey, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);	
b) Rapport du Sous-Comité <i>ad hoc</i> pour la Namibie (S/10330 et Corr.1)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUITIEME SEANCE

Tenue à New York, le mercredi 20 octobre 1971, à 15 h 30.

Président : M. Guillermo SEVILLA SACASA (Nicaragua).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Argentine, Belgique, Burundi, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Somalie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1598)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation en Namibie :
 - a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), du Dahomey, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);
 - b) Rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie (S/10330 et Corr.1).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Namibie :

- a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), du Dahomey, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);

b) Rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie (S/10330 et Corr.1)

1. Le *PRESIDENT (interprétation de l'espagnol)* : Conformément aux décisions antérieures du Conseil et s'il n'y a pas d'objection, je vais inviter les délégations qui participent à ce débat à occuper les places qui leur ont été réservées dans la salle du Conseil.

2. J'invite les représentants du Soudan, de l'Éthiopie, de l'Afrique du Sud, du Libéria, de la Guyane, du Tchad, du Nigéria, de Maurice, de l'Arabie Saoudite, de l'Ouganda et de l'Inde à prendre leur place dans la salle, étant entendu qu'ils seront conviés à s'asseoir à la table du Conseil lorsqu'ils désireront prendre la parole. Je prie également le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de venir à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. E. O. Ogbu, président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, prend place à la table du Conseil; M. M. Fakhreddine (Soudan), M. Y. Tseghe (Éthiopie), M. C. F. G. von Hirschberg (Afrique du Sud), M. J. R. Grimes (Libéria), M. P. Moussa (Tchad), M. R. Ramphul (Maurice), M. J. Baroodi (Arabie Saoudite), M. G. S. K. Ibingira (Ouganda) et M. S. Sen (Inde) occupent les sièges qui leur sont réservés dans la salle du Conseil.

3. Le *PRESIDENT (interprétation de l'espagnol)* : Nous allons maintenant poursuivre l'examen du texte du projet de résolution révisé présenté par les délégations du Burundi, de la République arabe syrienne, de la Sierra Leone et de la Somalie, qui figure dans le document S/10372/Rev.1.

4. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : J'aimerais simplement vous informer que les auteurs du projet, après avoir tenu des consultations avec diverses délégations, sont convenus que le mot "Endorses", au paragraphe 6 du dispositif, soit remplacé par "Agrees with". C'est le seul amendement que les auteurs souhaitent apporter à leur projet de résolution. Nous espérons que maintenant le Conseil sera en mesure de passer au vote.

5. Le *PRESIDENT (interprétation de l'espagnol)* : Le représentant de la Somalie a donné lecture de l'amendement que les auteurs du projet de résolution révisé sont prêts à y apporter. Je vois en cela une preuve nouvelle de l'esprit de coopération qui anime les auteurs du projet de résolution et espère que ce changement sera accepté par tous.

6. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) : Nous avons examiné avec le plus grand soin le projet de résolution

révisé présenté par le Burundi, la République arabe syrienne, la Sierra Leone et la Somalie, ne serait-ce qu'en raison de la qualité de ses auteurs et des relations particulièrement amicales que nous avons avec les pays qu'ils représentent. Mais, si nous rendons volontiers hommage au travail qui a été accompli et si nous avons entendu avec sympathie l'appel à un vote d'unanimité lancé par l'ambassadeur Farah, nous ne sommes néanmoins pas en mesure de nous prononcer favorablement pour un projet de résolution qui ne nous paraît répondre ni aux possibilités ni aux nécessités de l'heure. Je vais dire brièvement pourquoi.

7. Sans entrer dans le détail des considérants et du dispositif et sans développer ce que nous avons déjà souligné plus longuement dans la discussion générale [1588ème séance], je rappellerai d'abord que nous ne pouvons accepter une approbation même implicite des conclusions de la Cour internationale de Justice et encore moins toute l'argumentation qui y conduit. Nous constatons à cet égard que le texte initial du projet de résolution a d'ailleurs été remanié plusieurs fois, mais, même dans la dernière version, nous ne sommes pas en mesure de l'accepter.

8. Je ne reprendrai pas le raisonnement que nous avons déjà formulé devant le Conseil. Je voudrais dire seulement que, même si les seules conclusions de l'arrêt sont visées, c'est-à-dire le paragraphe 133 de l'avis de la Cour¹, ces seules conclusions, nous ne pouvons les faire nôtres. J'entends bien que la résolution qui nous est présentée est une résolution qui n'a pas la valeur d'une décision du Conseil. Je dois dire, avec une grande netteté, que si c'était une décision du Conseil nous nous serions prononcés d'une manière négative. C'est simplement en raison de l'appel qu'ont lancé les auteurs, et pour ne pas gêner un travail qui rencontre l'agrément de plusieurs délégations au Conseil, que nous ne ferons que nous abstenir. Notre position est tout à fait catégorique et nous demandons qu'elle soit enregistrée : nous ne nous considérons comme liés d'aucune manière par les conclusions non plus que par le raisonnement de la Cour.

9. Cela étant dit, nous avons d'autres critiques à formuler à l'égard du projet de résolution. Certaines références font état de résolutions que nous n'avons pas votées, parce qu'elles nous ont toujours paru aller au-delà de ce que la Charte autorisait.

10. Je voudrais d'ailleurs faire, à ce sujet, une remarque qui dépasse même le présent projet de résolution. J'ai appartenu au plus haut tribunal administratif français, le Conseil d'Etat, dont une partie des attributions concerne le contentieux administratif. Il est normal, dans des jugements de contentieux, de faire référence à des précédents. Je dois dire, à la vérité, que les arrêts du Conseil d'Etat sont pourtant beaucoup plus sobres et beaucoup plus simples, qu'ils sont encombrés de beaucoup moins de références que les résolutions des Nations Unies, bien que, à ma connaissance, l'Organisation ne soit pas un tribunal administratif. Pourquoi, en toute occasion, s'empêtrer dans le rappel de

¹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif : C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

résolutions numéros x, y, z, etc. ? Ne pourrait-on dire les choses plus simplement, plus directement, et de manière plus compréhensible pour l'opinion publique ? Le langage des Nations Unies et des institutions spécialisées est devenu un véritable jargon réservé aux initiés et absolument incompréhensible pour l'ensemble de l'opinion mondiale. Nous souhaiterions véritablement qu'on se débarrasse de tout formalisme. Croit-on qu'on ajoute beaucoup au droit à l'indépendance et à la liberté en leur donnant un numéro, alors que ce droit et cette indépendance sont prescrits par la Charte ? Je crois que les Nations Unies gagneraient à dire les choses beaucoup plus simplement, beaucoup plus directement, quand il n'y a aucune espèce de doute sur l'objectif qu'on poursuit. Et l'on sait qu'en la matière l'objectif que nous poursuivons et sur lequel nous sommes tous d'accord est de donner au peuple de la Namibie la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination.

11. C'est d'ailleurs la raison essentielle pour laquelle nous ne voterons pas en faveur du projet de résolution ; il ne nous paraît pas faire avancer d'un pas la solution du problème. Je souhaiterais, pour ma part, qu'il en fût autrement, mais je crains que ce texte n'aille rejoindre l'arsenal des trop nombreuses résolutions sans effet qui s'accumulent dans les archives de l'Organisation. Nous croyons qu'en cette matière — et nous l'avons proposé — il convient de sortir des sentiers battus, il convient de sortir des routines et d'envisager les problèmes directement, d'une manière très réaliste, dans l'intérêt non seulement des Nations Unies, mais dans l'intérêt du peuple de la Namibie car, au fond, c'est cela qui nous importe.

12. Si nous souhaitons bonne chance à ce projet de résolution, on nous permettra d'être sceptiques sur son avenir. Nous pensons qu'il y a d'autres voies à essayer. Nous l'avons dit et nous le répétons. Pour le moment, nous nous contenterons de nous abstenir sur ce qui nous est proposé aujourd'hui, et seulement pour répondre à l'appel des auteurs, dont nous ne méconnaissons ni le travail ni la bonne volonté.

13. M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a suivi avec grand intérêt les déclarations faites au Conseil de sécurité sur la question de Namibie. Nous avons écouté avec une attention particulière M. Moktar Ould Daddah, président de la Mauritanie, et ses collègues, les Ministres des affaires étrangères du Libéria, du Nigéria, de l'Ethiopie, du Tchad et du Soudan, qui ont parlé ici au nom de l'Organisation de l'unité africaine.

14. Les Etats-Unis ont appuyé la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et je réaffirme cet appui. Nous avons appuyé la résolution 284 (1970) du Conseil par laquelle le problème de la Namibie était renvoyé à la Cour internationale de Justice, et quand cet organe a délibéré sur les conséquences juridiques de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie les Etats-Unis ont contribué par deux fois aux débats : dans une déclaration écrite envoyée à la Cour en novembre 1970² et dans une intervention orale faite devant la Cour en mars 1971, les Etats-Unis ont

² *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, mémoires, plaidoiries et documents, vol. I.*

souligné la validité de la résolution 2145 (XXI) et le fait que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie n'avait aucune base juridique.

15. Après communication de l'avis consultatif de la Cour, le Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie s'est mis au travail et a cherché à voir ce qu'il pouvait recommander au Conseil de sécurité comme mesures à prendre pour permettre au peuple de la Namibie d'exercer son droit à l'autodétermination. Nous nous félicitons de l'esprit de coopération qui a régné au Sous-Comité *ad hoc*; cet esprit s'est communiqué au Conseil de sécurité et a rendu possible le projet de résolution dont nous sommes saisis.

16. Les Etats-Unis voteront pour le projet de résolution et lui donneront leur appui. Toutefois, le texte en question contient des références à certaines résolutions sur lesquelles mon gouvernement s'était abstenu, et il ne faut donc pas interpréter notre vote pour le projet de résolution actuel comme constituant un changement de position de notre part à l'égard des résolutions antérieures.

17. Le projet de résolution prend note de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, et particulièrement de ses conclusions. Pour notre part, nous acceptons ces conclusions, qui déclarent — au paragraphe 133 — que l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de mettre fin ainsi à son occupation du Territoire. Ce paragraphe déclare ensuite

“que les Etats Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir . . . de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard”.

18. Dans le discours qu'il a prononcé à l'Assemblée générale il y a deux semaines [1950ème séance plénière], le secrétaire d'Etat Rogers a dit que nous acceptions ces conclusions et que cette attitude était en harmonie avec notre désir de voir utiliser des moyens pratiques et pacifiques pour arriver à l'autodétermination et à l'élimination de la discrimination raciale.

19. Notre acceptation reflète également l'importance que mon gouvernement attache à la Cour. A nos yeux, cet avis consultatif ajoute un élément juridique de poids et faisant autorité à l'effort déployé par la communauté internationale pour permettre à la population du Territoire de jouir de son droit à disposer d'elle-même. Bien entendu, notre acceptation ne veut pas nécessairement dire que nous approuvons entièrement le raisonnement de la Cour, et nous notons à cet égard l'inquiétude qu'ont manifestée plusieurs membres du Conseil à propos de l'interprétation de la Charte.

20. Le projet de résolution réaffirme la résolution 283 (1970), qui demande aux Etats Membres de prendre un certain nombre de mesures à l'égard de la Namibie. A ce sujet, je rappelle que même avant l'adoption de cette

résolution les Etats-Unis avaient annoncé qu'ils décourageraient officiellement tout investissement en Namibie de la part de ressortissants américains, qu'ils n'accorderaient ni garanties de crédit de l'Export-Import Bank des Etats-Unis ni autres facilités, et n'aideraient pas leurs citoyens qui investissent en Namibie en vertu de droits acquis après l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale à protéger ces investissements contre les revendications d'un éventuel gouvernement légitime en Namibie. A la suite de cette déclaration, mon gouvernement s'est assuré que les personnes susceptibles d'investir étaient au courant de cette nouvelle politique, et l'investissement a en fait été freiné.

21. Le projet de résolution comporte certains aspects sur lesquels ma délégation désire faire des observations concrètes. Au septième alinéa du préambule, nous notons que le mot “mouvement” peut donner lieu à plusieurs interprétations; je tiens à préciser que nous comprenons ce terme dans un sens pacifique, en harmonie avec l'appui que nous donnons aux moyens pratiques et pacifiques d'amener le peuple de Namibie à disposer de lui-même. Nous pensons aussi que l'emploi de ce mot ne veut pas dire que nous donnions notre appui à un groupe namibien donné pour qu'il représente le Territoire.

22. A propos du paragraphe 11 du projet de résolution, je souligne, comme ma délégation l'a déclaré en juillet 1970 [1550ème séance] au sujet de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité, et à la lumière de l'avis consultatif de 1971 — notamment des paragraphes 133, 118, 122, 123 et 125 —, base de la présente résolution, que les Etats-Unis estiment les Etats libres de prendre les mesures appropriées pour protéger leurs propres ressortissants et pour aider le peuple de la Namibie.

23. Nous ne voulons écarter aucun moyen d'assurer l'avenir de la Namibie. Nous espérons que la participation de l'Afrique du Sud à la discussion de cette question indique une volonté de poursuivre les pourparlers.

24. Sir Colin CROWE (Royaume-Uni) [interprétation de l'anglais] : Au cours de ces deux derniers jours, nous avons discuté deux projets de résolution. Je crois savoir que nous sommes sur le point de passer au vote sur l'un d'entre eux et c'est pourquoi mon explication de vote ne portera que sur celui-ci.

25. Les principales propositions contenues dans le projet de résolution S/10372/Rev.1 ressemblent beaucoup à celles que l'on trouve dans la partie A du rapport du Sous-Comité *ad hoc*, à propos duquel j'ai donné l'avis de ma délégation au cours de la discussion générale [1589ème séance]. Je ne répéterai pas de façon détaillée ce que j'ai dit le 6 octobre. Le Conseil se souviendra, je pense, que la raison principale pour laquelle ma délégation n'a pu s'associer au projet de résolution et pour laquelle, en conséquence, nous nous abstenons dans le vote est de ne pouvoir accepter, moins encore “faire nôtres” ou nous “déclarer d'accord avec” elles, les prémisses sur lesquelles sont fondées la plupart de ses propositions.

26. Au cours du débat, nous avons discuté plusieurs points importants de droit qui se trouvaient en cause, tant en ce

qui concerne la question particulière du Mandat sur le Sud-Ouest africain (Namibie) que sur la question plus générale du caractère obligatoire des résolutions du Conseil de sécurité. Nous avons étudié attentivement les arguments avancés par les diverses délégations, notamment ceux qui avaient trait à notre propre position. A cette étape de nos débats, je ne crois pas devoir m'étendre outre mesure sur la question, sinon pour dire que nous n'avons trouvé dans ces arguments rien qui soit susceptible de nous faire modifier notre attitude. Cette observation concerne en particulier la question de l'application des résolutions du Conseil de sécurité, à propos de laquelle le Royaume-Uni maintient pleinement la position que j'ai définie précédemment.

27. J'espère que nous serons bientôt en mesure de voter sur l'autre projet de résolution que nous avons examiné, projet qui pourrait nous faire progresser vers notre objectif commun, à savoir permettre au peuple de la Namibie d'exercer son droit de libre détermination. Lorsque nous en serons à ce stade, je pourrai dire, je l'espère, quelque chose de plus réjouissant.

28. M. NAKAGAWA (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Je remarque que le libellé du projet de résolution contenu dans le document S/10372/Rev.1 a été modifié. Ma délégation n'ayant pas participé aux consultations officieuses qui ont eu lieu à propos de cette modification, je serais reconnaissant au représentant de la Somalie s'il voulait bien nous expliquer la raison de ce changement et quelle différence, selon lui, résulte de cette modification du libellé.

29. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Je l'ai dit hier [1597^{ème} séance], le groupe afro-asiatique des auteurs aurait voulu que soit utilisée l'expression "Fait sienne", comme dans le projet. Toutefois, après l'intervention du représentant de la France hier, certaines délégations nous ont fait remarquer que cette expression pourrait donner lieu à une interprétation différente. La Cour internationale de Justice et le Conseil de sécurité sont deux des quatre principaux organes des Nations Unies; ces mots pourraient laisser entendre que l'un d'eux est subordonné à l'autre et ne refléteraient pas l'égalité de statut de ces deux organes; il vaudrait donc mieux dire "Partage". On a également porté à notre attention le fait que "Fait sienne" comportait peut-être un degré plus élevé d'engagement et que pour rendre le projet de résolution plus acceptable il faudrait dire "Partage".

30. M. NAKAGAWA (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Je remercie le représentant de la Somalie de cette précision.

31. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Puisque aucun autre membre du Conseil ne demande la parole, nous allons voter sur le projet de résolution révisé contenu dans le document S/10372/Rev.1, tel qu'il a été oralement amendé, présenté par les délégations du Burundi, de la République arabe syrienne, de la Sierra Leone et de la Somalie.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Argentine, Belgique, Burundi, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Nicaragua, Pologne,

République arabe syrienne, Sierra Leone, Somalie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté*³.

32. M. LONGERSTAEY (Belgique) : La résolution qui vient d'être adoptée, en même temps qu'elle approuve les conclusions de l'avis de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, met en oeuvre les principes inscrits dans la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale. Ma délégation partage les unes et reste attachée aux autres, ainsi que je l'ai déclaré au cours de la discussion générale [1594^{ème} séance].

33. Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution en dépit des difficultés juridiques que soulève pour elle le paragraphe 12. Elle voit dans ce paragraphe une disposition, défendable sans doute dans son principe, mais contestable dans son application puisqu'elle s'étend aux licences, droits, titres ou contrats consentis par l'Afrique du Sud à des sociétés ou à des particuliers après l'adoption de la résolution 2145 (XXI), c'est-à-dire depuis près de cinq ans.

34. De l'avis de ma délégation, il eût été plus conforme à la deuxième conclusion émise par la Cour dans son avis de faire en sorte que le paragraphe 12 ne disposât que pour l'avenir et de ne pas lui donner un effet rétroactif. S'en tenant, pour sa part, au principe de la non-rétroactivité des lois, qui est de règle en droit interne, ma délégation tient à préciser que la Belgique ne pourra donner effet à cette disposition que pour l'avenir, c'est-à-dire uniquement pour les opérations postérieures à l'adoption de la présente résolution et non pour celles conclues depuis l'adoption de la résolution 2145 (XXI). Elle espère également que cette innovation, par laquelle le Conseil a adopté pour la première fois une disposition à caractère rétroactif, n'aura pas la valeur d'un précédent que ma délégation ne saurait lui reconnaître.

35. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Il va de soi que les déclarations des représentants sont consignées au procès-verbal, qu'il s'agisse d'opinions exprimées au nom de leur gouvernement ou à titre personnel.

36. M. ORTIZ DE ROZAS (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : J'ai demandé la parole en pensant que les déclarations relatives à la résolution que nous venons d'adopter étaient terminées.

37. Mon intervention a pour but de présenter aux membres du Conseil le projet de résolution qui figure dans le document S/10376, qui vient d'être distribué dans toutes les langues de travail.

38. Le nom de ma délégation figure sur ce projet de résolution, mais j'ajoute d'emblée que le texte contenu dans

³ Voir résolution 301 (1971).

ce document n'est pas dû exclusivement à l'initiative de l'Argentine. Au cours du débat sur la question de Namibie, le représentant de la France [1593^{ème} séance] a ébauché une idée, fort constructive et utile à mes yeux, adoptée ensuite par certaines délégations, et reprise enfin par la délégation que j'ai l'honneur de présider. Cette idée a pris corps, et après de nombreuses consultations, non seulement avec les membres du Conseil, mais aussi avec d'autres délégations qui ne sont pas représentées ici, elle s'est transformée en un texte qui est porté maintenant à l'attention du Conseil.

39. Sans plus tarder, je veux remercier très sincèrement toutes les délégations pour leur collaboration, mais particulièrement les délégations africaines — celles qui sont représentées au sein du Conseil et celles qui ne le sont pas — ainsi que le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, mon excellent ami le représentant du Nigéria, dont les conseils et la coopération nous ont beaucoup aidés à mettre au point le projet de résolution que je vous présente.

40. Le fait que de nombreuses délégations ont pris part à la rédaction de ce projet explique pourquoi l'original est en anglais et non en espagnol, qui est ma langue de travail; en effet, au cours des consultations, certains textes ont été soumis en français, d'autres en anglais, d'autres en espagnol et, en fin de compte, nous les avons amalgamés et réunis dans le texte original actuel, rédigé en anglais. Nous avons pour notre part voulu faire preuve de beaucoup de souplesse en rédigeant ce texte, car ce que nous voulions, ce n'était pas présenter un texte exclusivement argentin, mais un projet de résolution qui ferait avant tout état de l'inquiétude ressentie par un bon nombre de membres du Conseil et, en particulier, par le groupe africain.

41. Ma présentation sera peut-être assez peu orthodoxe, car j'ai l'intention de parler en toute franchise. Ce projet de résolution ne comporte aucune intention cachée. La délégation argentine partage la préoccupation de tous les Etats africains. Le problème de la Namibie touche évidemment toute la communauté internationale, mais il n'est pas moins évident que, fort légitimement, les Etats africains désirent plus que quiconque voir résolu de façon définitive le problème qui accable le peuple et le Territoire de la Namibie. C'est pourquoi, tout en tenant compte de toutes les suggestions qui nous ont été faites, nous avons prêté une oreille particulièrement attentive à celles provenant des pays d'Afrique.

42. Certes, la Namibie se trouve en Afrique, mais au-delà de l'océan elle est en face de l'Argentine; c'est pourquoi, tout comme les pays africains, nous aspirons à voir le plus tôt possible une Namibie libre, indépendante et souveraine, occupant sa place aux Nations Unies; en effet, quand les habitants de ce pays regarderont vers l'océan, ils auront symboliquement, de l'autre côté, la République Argentine, sur le bord oriental de l'Atlantique, tandis que par la terre ils seront unis à leurs frères africains.

43. Au cours de mes interventions précédentes, j'ai dit qu'il n'existait pas beaucoup de possibilités de résoudre cette question — et leur nombre diminue avec le temps qui passe. Le Conseil de sécurité vient d'en retenir une en

votant pour le projet de résolution présenté par quatre puissances : le Burundi, la République arabe syrienne, la Sierra Leone et la Somalie. Ma délégation, qui a émis un vote favorable, est la première à se féliciter de voir ainsi sanctionner cette résolution par le Conseil de sécurité.

44. Sans préjudice de cette résolution, je répète que nous sommes convaincus qu'il existe d'autres possibilités qu'il faut maintenir; il y a d'autres moyens d'action qui, en aucune manière — je dis bien, en aucune manière —, ne sont en opposition, en incompatibilité ou en contradiction avec celui que vient d'adopter le Conseil. Il s'agit simplement de laisser ouverte une autre porte, et ce parce que, l'essentiel étant et devant être l'avenir de la Namibie, il ne faut négliger aucune possibilité de solution si elle peut être utile au peuple namibien.

45. Le projet de résolution dont est actuellement saisi le Conseil est très simple. J'ai dit que je parlerais en toute franchise, et je vous fais remarquer que dans ce texte il n'est fait mention d'aucune résolution antérieure de l'Organisation des Nations Unies, car le but de ce texte est justement de faciliter la découverte d'une solution, non de la rendre plus difficile. Cela ne veut nullement dire que le Conseil de sécurité ou l'Organisation des Nations Unies se résignent ou abandonnent des positions antérieures; elles restent toutes fermement et strictement en vigueur. Mais nous ne voulons pas que l'on puisse nous dire que le fait d'avoir mentionné tel ou tel document empêche de continuer à chercher une solution en se fondant sur ce projet.

46. Néanmoins, tous les principes essentiels pour l'avenir de la Namibie et tous les principes fondamentaux qui constituent les objectifs que se sont fixés les pays d'Afrique et que s'est fixés la majorité — pour ne pas dire la totalité — de cette organisation internationale figurent dans notre projet de résolution.

47. Tout d'abord, le deuxième alinéa du préambule dit :

“Reconnaissant la responsabilité et l'obligation particulières de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire de la Namibie”.

Cette simple phrase englobe tout ce que les Nations Unies ont fait par le passé à l'égard de la Namibie et qui a été repris dans le texte de la résolution que nous venons d'adopter. En d'autres termes, loin de se désintéresser du sort de la Namibie, les Nations Unies estiment que ce sort est pour elles une responsabilité et une obligation particulières envers le peuple et le Territoire de la Namibie.

48. L'alinéa suivant du préambule dit :

“Réaffirmant une fois de plus les droits inaliénables et imprescriptibles du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance”.

C'est parfaitement clair. Je sais qu'en anglais le mot “imprescriptible” présente certaines difficultés, mais le fait est que, dans les langues latines, la signification du mot est très claire, et j'ai insisté tout particulièrement pour que ce mot soit maintenu dans le projet de résolution, car le sens qui lui est donné ici est que les droits du peuple namibien à

l'autodétermination et à l'indépendance ne deviendront jamais caducs, c'est-à-dire qu'ils ne disparaîtront pas avec le temps, et c'est là le sens juridique du mot "imprescriptible". Quant aux "droits inaliénables", cela veut dire sans doute possible que personne ne peut priver le peuple namibien de ces droits.

49. L'alinéa suivant est :

"Réaffirmant également l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie".

Là encore, le texte est clair. Mais, au cas où subsisterait quelque doute, je répète catégoriquement que ce que ma délégation veut dire, c'est que la Namibie ne peut ni ne doit être divisée au profit de quiconque. Les Etats ont le droit d'exister indépendamment sans qu'atteinte soit portée à leur unité nationale et à leur intégrité territoriale. La responsabilité des pays qui, à quelque titre que ce soit, administrent des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance est de protéger cette intégrité territoriale et de promouvoir l'esprit d'unité nationale. C'est seulement lorsque les peuples accèdent à l'indépendance avec un territoire qui a conservé son intégrité qu'ils peuvent pleinement exercer leur souveraineté parmi les autres peuples du monde. Voilà ce que nous avons voulu dire dans cet alinéa du préambule.

50. Le paragraphe 1 du dispositif se lit comme suit :

"Invite le Secrétaire général, agissant au nom de l'Organisation des Nations Unies, à prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires, et notamment à se mettre en rapport avec toutes les parties intéressées, en vue d'établir les conditions nécessaires pour permettre au peuple de ce territoire d'exercer, librement et dans l'observation rigoureuse des principes de l'égalité humaine, son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies".

51. Je suis sûr que ce paragraphe du dispositif aurait pu être couché en termes plus précis. Ce texte est le résultat d'abondantes consultations, mais, quoi qu'il en soit, ce qui est et doit rester bien clair, c'est qu'il s'agit d'un message adressé à ceux qui ont une responsabilité à l'égard du peuple et du Territoire de la Namibie; on leur demande de saisir cette occasion pour montrer la pureté de leurs intentions et des mobiles qui les animent en vue d'amener le peuple de la Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance. Comme je me suis d'emblée proposé d'être très franc, j'ajoute que ce message s'adresse, au premier chef, précisément au Gouvernement de l'Afrique du Sud. C'est à ce gouvernement, dans ses rapports probables avec le Secrétaire général, qu'incombe la responsabilité unique de traduire dans la pratique les objectifs dont nous a parlé son ministre des affaires étrangères au cours du débat, à savoir, comme l'a dit M. Muller [1584^{ème} séance], promouvoir le bien-être du peuple de la Namibie et le mener à l'autodétermination et à l'indépendance si ce dernier le souhaite.

52. La délégation argentine croit que ce peuple le désire effectivement, et pense que ce qu'il faut, c'est, à terme fixé d'avance mais de façon graduelle et concrète, l'aner à l'autodétermination et à l'indépendance. A notre avis, ce projet de résolution rend possible cette transition.

53. Pour notre part, nous ne voulons nullement infliger ce que l'on pourrait appeler une défaite politique à l'Afrique du Sud. Loin de là; ce que nous souhaitons — et nous ne sommes pas les seuls puisque, en présentant ce projet, nous avons tenu compte tout particulièrement des désirs des Etats africains — c'est voir le peuple de la Namibie accéder à l'autodétermination et à l'indépendance et prendre bientôt sa place d'Etat indépendant dans l'Organisation des Nations Unies.

54. Ainsi, si le langage peut d'abord paraître vague, les portes restent ouvertes. Maintenant, c'est aux autres de jouer. Et quand je dis "aux autres", j'entends surtout le Gouvernement de l'Afrique du Sud, dont la coopération dans l'application de cette résolution sera, nous l'espérons bien, positive. S'il en était autrement, le Conseil de sécurité aurait à tirer des conclusions très claires.

55. Enfin, le projet de résolution "*Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution*". Cela est destiné à éviter que la mise en oeuvre de la résolution ne se perde dans la nuit des temps et à assurer que nous soyons tous tenus au courant de l'évolution des contacts que prendra le Secrétaire général.

56. J'ai essayé de présenter ce projet de résolution de façon aussi directe et aussi franche que possible. Je répète, au cas où cela serait nécessaire, que ma délégation n'avait qu'une intention, celle que j'ai exposée au cours de mon intervention. Nous serions les derniers à nous prêter à quelque manœuvre que ce soit, dilatoire ou autre. C'est pourquoi nous avons pensé apporter notre contribution à la solution du problème qui, malheureusement, afflige la Namibie.

57. En dernier lieu, j'ai cru comprendre que certaines délégations désiraient étudier plus à loisir ce projet de résolution; bien entendu, nous ne nous y opposons nullement, et ce projet pourra être mis aux voix au moment où le Président le jugera opportun.

58. Pour terminer, je remercie les délégations afro-asiatiques, les autres membres du Conseil et les représentants des pays africains qui m'ont si grandement aidé à présenter cette initiative.

59. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous remercions le représentant de l'Argentine d'avoir expliqué le sens de son projet de résolution. Nous comprenons que ce projet est le reflet des nobles inquiétudes manifestées au sein du Conseil et savons qu'il procède des meilleures intentions. Le représentant de l'Argentine nous dit qu'à l'origine de son projet est l'idée qu'avait exposée le représentant de la France et qui a vite pris corps et s'est répandue ici. Le représentant de l'Argentine a apporté une contribution importante qui mérite d'être plus longuement examinée et de faire l'objet d'un échange de vues dans un esprit ouvert, comme c'est l'habitude dans cette enceinte de la paix et de la sécurité internationales.

60. M. TERENCE (Burundi) : La difficulté à laquelle je me heurtais est déjà à demi éliminée puisque le représentant de l'Argentine n'insiste pas pour un vote immédiat. La

proposition formelle que ma délégation souhaiterait formuler consiste à demander qu'un vote sur le projet de résolution qui nous est soumis ait lieu à une date ultérieure, de manière que des consultations sur d'autres projets de résolution puissent avoir lieu. D'autre part, le Conseil de sécurité s'étant déjà penché sur ce problème pendant environ trois semaines ou un mois, il y a lieu d'espérer que la même patience qui a prévalu au cours de cette période prévaudra aussi pendant les quelques jours qui seraient consacrés à une étude approfondie du projet de résolution qui vient de nous être soumis.

61. A ce titre, je voudrais faire une proposition formelle et demander que le projet de résolution en question soit mis aux voix à une séance ultérieure, qui pourrait avoir lieu dans la matinée de vendredi. Je fais cette proposition après avoir consulté l'auteur du projet de résolution, en accord avec les délégations africaines, qui sont les plus intéressées, et avec un certain nombre d'autres délégations. Je dois dire que ces consultations n'ont pas eu lieu entre tous les membres du Conseil, mais je crois qu'il n'y a pas de raison de trop se hâter. Malgré le bien-fondé du projet de résolution, il serait souhaitable que nous disposions encore de 24 heures pour pouvoir nous prononcer en toute connaissance de cause. Par conséquent, la séance de vendredi pourrait être la dernière consacrée à la question qui nous occupe et au cours de laquelle le vote pourrait intervenir.

62. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) : J'appuie très volontiers la proposition du représentant du Burundi, qui me paraît tout à fait raisonnable. D'ailleurs, hier, j'ai moi-même demandé un ajournement et cette demande a été appuyée par la délégation soviétique. Il n'est pas dans mon intention de me prononcer immédiatement sur le projet de résolution présenté par le représentant de l'Argentine. Celui-ci a bien voulu faire référence à l'inspiration initiale de ce projet. Nous aurons à y revenir, et moi-même j'aurai probablement, au cours des consultations, à faire valoir quelques observations.

63. Je voudrais toutefois soulever dès maintenant, pour gagner du temps, quelques questions de forme. Je suis obligé de me pencher — et c'est assez naturel — sur le texte français.

64. Je dois dire que "*Reconnaissant la responsabilité et l'obligation particulières de l'Organisation des Nations Unies*" ne sonne pas très bien en français; on dirait plutôt "*et les obligations particulières de l'Organisation des Nations Unies*".

65. De même, à l'alinéa suivant, nous lisons : "*Réaffirmant une fois de plus les droits inaliénables et imprescriptibles du peuple namibien à l'autodétermination*"; en l'occurrence, il n'y a pas des droits, mais il y a un droit, le droit à l'autodétermination. Il faudrait dire par conséquent "*le droit inaliénable et imprescriptible*". On affaiblit le texte en mettant le pluriel, on ne le renforce pas.

66. Je ferai une autre observation qui, elle, n'est pas de forme. Je souligne simplement à l'intention de l'auteur du projet de résolution qu'il me semble assez illogique de dire "*à l'autodétermination et à l'indépendance*", car l'indé-

pendance, après tout, n'est qu'une option de l'autodétermination; un peuple se prononce librement : c'est l'autodétermination; il choisit l'indépendance, qui est la conséquence de l'autodétermination. Il me paraîtrait plus logique de dire "*à l'autodétermination, y compris l'indépendance*".

67. Ma dernière observation porte sur une question qui n'est pas seulement une question de forme, mais je reviens finalement aux questions de forme, car après tout — je l'ai souligné tout à l'heure — si les Nations Unies veulent être comprises, il importe qu'elles parlent le langage de tout le monde, et dans le génie propre des langues respectives qui y sont utilisées. Or, quand on lit, en français, "*et dans l'observation rigoureuse des principes de l'égalité humaine*", on a vraiment l'impression que c'est la traduction d'une version anglaise, comme nous disions au lycée. Il faudrait dire : "*dans le respect rigoureux du principe de l'égalité entre les hommes*". Je crois que cela sonne beaucoup mieux et que tout le monde en sera d'accord.

68. M. PRATT (Sierra Leone) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais féliciter très brièvement le représentant de l'Argentine du projet de résolution qu'il nous a soumis et qui constitue un pas en avant sur la bonne voie; ma délégation espère qu'il sera accepté par tous les membres du Conseil. Par la suite, quand nous en discuterons, je ferai connaître l'avis de ma délégation sur ce texte, mais pour l'instant je voudrais proposer un léger amendement, de façon qu'au cours de la discussion chacun l'ait à l'esprit.

69. Il s'agit d'un amendement mineur au premier alinéa du préambule, qui se lit actuellement : "*Ayant examiné plus avant la question de Namibie*". Je suggère que l'on ajoute le membre de phrase suivant : "*et sans préjuger les mesures à prendre au titre d'autres résolutions du Conseil de sécurité*".

70. Je tiens à souligner que nous venons d'adopter une résolution par 13 voix, avec 2 abstentions, les deux membres qui se sont abstenus ayant donné les raisons de leur vote. Et il y a d'autres résolutions. Il est excellent que la proposition ne mentionne spécifiquement aucune résolution. Mais cela ne doit pas nous faire oublier l'existence de résolutions que presque tous nous avons acceptées et au titre desquelles des mesures doivent être prises. Si de telles résolutions que nous avons acceptées existent, il n'est pas nécessaire de les indiquer; et puisque nous ne les spécifions pas, car, comme le dirait le représentant de la France, nous n'établissons pas un catalogue de résolutions mais disons simplement "*sans préjuger les mesures à prendre au titre d'autres résolutions*", il s'ensuit que nous répondons ainsi au désir, par exemple, des représentants de la France et du Royaume-Uni; d'autant plus que nous ne mentionnons spécifiquement aucune résolution se référant à la Cour internationale de Justice; nous faisons ainsi tomber toutes les objections qui auraient pu s'élever de ce côté. Notre proposition mentionne simplement d'autres résolutions, en général.

71. En effet, si nous adoptons un projet de résolution, si bien inspiré soit-il, nous pourrions nous enchevêtrer dans des problèmes juridiques, si par exemple un second texte était adopté, dont certaines dispositions seraient consi-

dérées incompatibles avec les textes précédents; le deuxième texte pourrait alors être interprété, implicitement, comme abrogeant les dispositions précédentes qui ne seraient pas compatibles avec les siennes.

72. Je suis tout à fait certain que telle n'est pas l'intention du représentant de l'Argentine. Il faut donc éviter à l'avenir de se perdre dans de tels détails techniques et sauvegarder les résolutions qui peut-être risquent de ne pas être compatibles avec celle-ci. Par exemple, la résolution que nous venons d'adopter "*Demande encore une fois à l'Afrique du Sud de se retirer du Territoire de la Namibie*". Le projet de résolution dont nous sommes saisis ne mentionne pas l'Afrique du Sud; il invite le Secrétaire général, agissant au nom de l'Organisation des Nations Unies, à prendre toutes les mesures nécessaires avec l'Afrique du Sud pour la mise en oeuvre de ce qui est prévu dans le texte, à savoir amener les Namibiens à exercer leur droit à l'autodétermination. Ainsi, les deux textes sont incompatibles, et si nous ne protégeons pas la résolution précédente en précisant que ce que nous demandons au Secrétaire général de faire ne préjuge en rien ce que nous avons décidé auparavant, nous risquons de nous empêtrer plus tard dans toutes sortes de difficultés d'ordre juridique.

73. C'est uniquement pour ces raisons que la délégation de la Sierra Leone propose un amendement mineur où figure le mot "résolutions". Nous recherchons simplement la précision.

74. Le *PRESIDENT (interprétation de l'espagnol)* : Nous bénéficions tous du dialogue sur le projet déposé par l'Argentine, et il me semble tout particulièrement que l'auteur de ce projet a mis à profit les observations des représentants de la France et de la Sierra Leone.

75. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation voudrait faire siennes les vues et suggestions que vient d'avancer le représentant de la Sierra Leone.

76. Les Nations Unies attendent depuis 25 ans que l'Afrique du Sud réagisse conformément à l'esprit de la Charte. Pendant 25 ans, on nous a opposé un mur de défi et de silence.

77. Aux termes du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution présenté par le représentant de l'Argentine, le Secrétaire général est prié de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution. Considérant le facteur temps, je crois qu'il faut que nous demandions au Secrétaire général de faire rapport avant une date déterminée. S'il en était autrement, nous aurions peut-être encore 25 ans à attendre avant que le Secrétaire général ne soit en mesure de répondre. Au moment opportun, et peut-être à la prochaine séance, ma délégation fera non seulement quelques observations supplémentaires sur le texte de ce projet de résolution, mais peut-être parlera davantage de la date limite qui devrait être fixée pour permettre au Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur le progrès des conversations que ce projet de résolution pourrait occasionner.

78. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Je ne suis pas tout à fait sûr que

tous les membres du Conseil de sécurité aient participé à l'élaboration du projet de résolution de l'Argentine. Toutefois, la nouveauté plaît toujours. L'auteur du projet, le représentant de l'Argentine, a souligné qu'il s'efforce d'aborder le problème en cause d'une façon tout à fait nouvelle. On peut difficilement élever des objections contre ce qui est nouveau. Il s'agit d'une bonne idée. Par ailleurs, il a souligné qu'il ne faisait aucunement mention des résolutions précédentes dans son projet. Ici, certains doutes peuvent surgir. Serait-il bon d'adopter une méthode qui implique que nous oublierons tout ce qui a été fait par le Conseil de sécurité et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie, que nous mettrons une croix sur le passé ? Il faut y réfléchir.

79. Une autre question se pose. Le projet prévoit de donner certaines instructions au Secrétaire général. Sur quoi celui-ci se fondera-t-il ? Fera-t-il appel à sa propre inspiration ou aux dispositions fondamentales contenues dans les décisions précédentes de l'ONU, sous la forme de résolutions de l'Assemblée générale ou de décisions du Conseil de sécurité ? Et cela d'autant plus que nous venons d'adopter un projet très important, qui ne va cependant pas suffisamment loin, de l'avis de la délégation soviétique, mais qui contient des dispositions très importantes. Par ailleurs, ce qui caractérise l'examen du problème de la Namibie en ce moment, c'est qu'un élément nouveau est intervenu : l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, auquel la majorité des membres du Conseil de sécurité ont souscrit aujourd'hui. En conséquence, il n'y a guère lieu de tourner cette nouvelle page dans l'examen par le Conseil de sécurité de tout ce qui a été réalisé jusqu'ici dans le cadre de cette question.

80. Je ne fais en ce moment que penser à haute voix, sans préjuger ni définir notre position à l'égard de ces problèmes, et nous étudierons naturellement avec beaucoup d'attention le projet intéressant qu'a présenté le représentant de l'Argentine. Mais les considérations formulées par les orateurs précédents amènent à penser que cette question exige un effort de réflexion plus approfondi et des consultations.

81. Avec tout le respect dû aux observations faites par le représentant du Burundi, observations appuyées par le représentant de la France, je persiste à croire qu'il serait peut-être plus opportun de nous accorder davantage de temps pour réfléchir, procéder à des consultations, informer nos gouvernements et recevoir des instructions. Etant donné par ailleurs que nous sommes tous occupés par l'examen d'une question extrêmement importante tant à l'Assemblée générale qu'à la Première Commission — nous nous trouvons en effet au plus fort des travaux de l'Assemblée générale —, il serait peut-être utile que la prochaine réunion du Conseil se tienne non pas le vendredi matin mais le lundi matin. Nous disposerions de davantage de temps pour réfléchir, procéder à des consultations et recevoir des instructions.

82. Le *PRESIDENT (interprétation de l'espagnol)* : Nous prenons note de la suggestion du représentant de l'Union soviétique.

83. M. ORTIZ DE ROZAS (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Je voudrais dire quelques mots au sujet des

interventions que nous avons entendues depuis que j'ai présenté le projet de résolution.

84. Ma délégation pense que les corrections de forme suggérées par le représentant de la France améliorent le projet. En ce qui concerne le maintien ou le non-maintien du mot "indépendance" après "droit à l'autodétermination", je désire donner une précision. Il est évident que le droit à l'autodétermination comporte toutes sortes de possibilités et qu'il ne s'exerce pas nécessairement jusqu'à l'indépendance. Néanmoins, ma délégation pense que le droit à l'indépendance est implicitement inclus dans tout droit d'un peuple soumis à la domination étrangère, et c'est pourquoi il est à notre avis très important que le mot "indépendance" figure en tant que droit reconnu au peuple de la Namibie. Quand il exercera son droit à l'autodétermination, le peuple namibien devra décider de son sort. Mais, ce qu'il faut établir et savoir bien clairement dès le départ, c'est que l'indépendance est incluse dans le choix. C'est pourquoi, avec tout le respect que j'éprouve pour l'opinion du représentant de la France et quoique je comprenne fort bien son raisonnement, je préférerais que le mot "indépendance" soit maintenu.

85. Quant aux observations du représentant de la Sierra Leone, je dois dire que, pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à ajouter ce qu'il propose, car, comme je l'ai dit depuis le début, nous ne pensons pas que ce projet de résolution soit incompatible avec aucune des résolutions déjà adoptées ou que le Conseil pourrait adopter à cet égard. Il va donc de soi que, si c'est là ce que nous cherchons, nous ne nous opposons pas à ce que cette précision soit apportée dans le texte du projet.

86. Enfin, je voudrais reprendre, dans l'ordre où elles ont été faites, les observations du représentant de l'Union soviétique. Dans ce projet, nous n'oublions nullement ni ne laissons de côté aucune des résolutions antérieures adoptées par le Conseil. Il y a une demi-heure à peu près, ce conseil, ce même conseil, qui est indivisible, a adopté une résolution où sont rappelées toutes les résolutions antérieures portant sur le sujet. Comment pouvons-nous oublier les résolutions passées alors que nous venons d'en adopter une dans laquelle sont mentionnées les résolutions 1514 (XV), sur l'élimination du colonialisme, et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions 264 (1969), 276 (1970), 283 (1970) et 284 (1970) du Conseil de sécurité ? Nous avons rappelé tout ce qu'il y avait à rappeler. Nous n'oublions rien.

87. Le fait, c'est que nous présentons un autre projet de résolution qui ne laisse rien de côté, n'oublie rien et ouvre une possibilité. Il se peut fort bien — je n'écarte pas cette hypothèse — que le projet que j'ai présenté ne mène à rien. C'est possible, et ce ne serait pas la première fois dans l'histoire des Nations Unies. Mais, d'autre part, je suis sûr que le représentant de l'Union soviétique ne s'opposerait pas à une mesure qui pourrait mener le peuple de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance. S'il en était ainsi, devrions-nous rejeter cette possibilité uniquement parce que nous ne faisons pas allusion aux décisions antérieures du Conseil ? Je suis sûr que le représentant de l'Union soviétique désire autant que ma délégation voir le peuple de Namibie accéder à l'indépendance. Dans ce cas, pourquoi

faire objection à un projet de résolution qui ne contredit pas les résolutions antérieures et ne les mentionne pas, mais qui serait approuvé par le même Conseil qui, il y a une demi-heure, a adopté une autre résolution qui les mentionnait toutes ? C'est une porte ouverte. Mon ami l'ambassadeur Malik, habile diplomate, sait très bien que dans les délibérations des organismes de type collégial comme les Nations Unies il ne faut jamais négliger aucune possibilité, encore moins lorsque cette possibilité peut — je ne veux pas dire qu'il y ait certitude — éventuellement conduire le peuple de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance.

88. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) : Je crois qu'il y a une certaine erreur d'interprétation qui s'est glissée à propos du droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Mon ami argentin m'a mal compris ou je me suis mal fait comprendre. Je n'ai jamais proposé la suppression du mot "indépendance", bien au contraire, puisque c'est une formule que j'avais moi-même proposée dans l'intervention que j'avais faite devant le Conseil. J'ai dit simplement qu'il me paraîtrait plus logique de dire "le droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance". Il n'a jamais été dans ma pensée, bien au contraire, de supprimer ce mot que je tiens pour essentiel.

89. M. JOUEJATI (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : A titre de mise au point, le représentant de l'Argentine pense-t-il qu'il serait bon d'ajouter au dispositif un paragraphe invitant le Gouvernement de l'Afrique du Sud à coopérer pleinement avec le Secrétaire général au cours des rapports que ce dernier établira ? En effet, si le Gouvernement de l'Afrique du Sud déclarait, sous un prétexte quelconque, qu'il ne veut rien avoir à faire avec cette résolution, nous nous trouverions à nouveau dans une impasse totale. Le Conseil pourrait peut-être rouvrir la discussion simplement pour préciser que le Gouvernement de l'Afrique du Sud a l'obligation de répondre favorablement aux initiatives que pourrait prendre le Secrétaire général. L'insertion d'un tel paragraphe ne comblerait pas seulement une lacune, mais ferait peut-être aussi gagner du temps, voire épargnerait au Conseil de sécurité une nouvelle série de réunions consacrées à la procédure plutôt qu'au fond de la question. C'est une simple question d'éclaircissement.

90. M. ORTIZ DE ROZAS (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Je remercie mon ami l'ambassadeur Jouejati de sa demande d'éclaircissement. Je dois dire que, pour ma part, je ne verrai aucun inconvénient à inclure ce paragraphe. Mais, comme je l'ai dit dans mon intervention, le fait est que ce projet est le fruit d'amples consultations, surtout entre les Etats africains, et le texte que vous avez sous les yeux est le résultat de ces délibérations; c'est pourquoi il serait important à mon avis, pour respecter les opinions émises par les Etats africains, de le laisser inchangé. De toute façon, je pense que, même sans le paragraphe que suggère mon collègue de Syrie, le message a déjà dû être reçu très clairement par le Gouvernement de l'Afrique du Sud. En effet, ce que l'on veut justement c'est que le Gouvernement de l'Afrique du Sud coopère avec le Secrétaire général et toute autre partie intéressée pour assurer les droits du peuple namibien.

91. Je pense qu'entre les éclaircissements donnés pendant la présentation du texte et celui que je viens d'apporter, la

délégation de l'Afrique du Sud aura pris note de ce qui aura été dit et saura informer son gouvernement du fait que nous comptons sur sa coopération, sans qu'il soit nécessaire d'énoncer cela dans un paragraphe supplémentaire du projet de résolution.

92. M. KULAGA (Pologne) : La délégation polonaise n'a pas été engagée dans le processus de consultation qui a mené à la présentation du projet de résolution dont nous venons d'aborder l'examen. Elle éprouve donc des difficultés à exprimer sa position à l'égard de ce projet, mais elle voudrait cependant dire qu'elle partage le malaise qui, à son avis, s'est déjà exprimé au sein du Conseil quant à ce qu'on a appelé la nouvelle façon d'aborder le problème. En ce qui concerne ma délégation, les résolutions que le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ont adoptées ne sont pas de simples numéros; elles sont plus pour nous. Elles sont l'expression de l'attitude et parfois des décisions du Conseil de sécurité sur le problème qui nous intéresse, celui de la Namibie. C'est pourquoi je partage les sentiments qui ont déjà été exprimés ici en ce qui concerne la nécessité, l'utilité, de placer toute action concernant la Namibie dans le contexte juridique et politique que les Nations Unies lui ont donné depuis longtemps.

93. C'est une première remarque de procédure. La deuxième remarque que je voudrais faire est la suivante : il me semble qu'il serait peut-être difficile de préjuger dès maintenant la séance à laquelle nous devrions prendre une position définitive et voter. Je crois que la discussion qui s'est déroulée jusqu'à présent a montré la nécessité qu'il y avait à examiner sérieusement ce problème et à voir ce qui pourrait être fait dans ce domaine. Il me semble donc qu'il serait sans doute prématuré de prendre dès aujourd'hui une décision quant à la date à laquelle nous voterons.

94. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous avons pris bonne note des observations faites sur le projet de résolution présenté par la délégation argentine; elles sont toutes importantes et nous sommes certains que l'auteur du projet de résolution en tiendra compte. Nous comprenons fort bien qu'il serait préférable de poursuivre cet échange d'idées avant de fixer la date et l'heure de notre prochaine réunion. Donc, si les membres du Conseil ne font pas d'autres suggestions, je convoquerai le Conseil au moment opportun pour poursuivre l'examen du projet de résolution de l'Argentine. Nous utiliserions l'intervalle — demain et vendredi — pour continuer les consultations. L'auteur du projet de résolution se mettra en rapport avec tous les membres du Conseil de sécurité, spécialement avec les auteurs du projet de résolution que nous venons d'adopter. Pour ma part, je suivrai de près ces consultations, je fournirai toute l'aide possible et fixerai en temps voulu l'heure et la date de la prochaine séance. Celle-ci pourrait avoir lieu lundi après-midi par exemple, comme on l'a suggéré; espérons que ce sera bientôt. Je crois qu'il est préférable d'adopter cette procédure qui laisse au Président le soin de prendre une décision après les consultations, au lieu d'arrêter dès maintenant le jour et l'heure.

95. Comme je tiens en très haute estime votre opinion, je voudrais savoir ce que vous pensez de ce procédé, que je résume ainsi : le Président convoquera une nouvelle réu-

nion, pas avant vendredi mais, nous l'espérons, pas plus tard que lundi prochain, afin d'examiner le projet de résolution de l'Argentine, étant bien entendu que nous mettrons tous à profit les jours à venir pour continuer, dans un esprit ouvert, de nous consulter et, en particulier, pour permettre à l'auteur du projet de résolution de consulter les auteurs du projet révisé que nous avons adopté cet après-midi.

96. M. TERENCE (Burundi) : Monsieur le Président, loin de moi l'intention de m'opposer à votre consensus sur les idées qui ont été exprimées au cours de la séance. Je voudrais cependant attirer l'attention du Conseil sur le fait que l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies sont saisis de problèmes considérés comme majeurs parce qu'ils intéressent toute la communauté internationale. Dans le contexte de l'Afrique, il y a également des problèmes qui sont prioritaires, par exemple celui de la Namibie, qui, à nos yeux, ne saurait être relégué à un rang secondaire. Il y a aussi d'autres problèmes dont le Conseil de sécurité a été saisi, à savoir la requête du Sénégal et la question relative à la Guinée. Ces problèmes doivent également être examinés par le Conseil de sécurité. Tout en acceptant de reporter la conclusion relative à la question dont le Conseil est actuellement saisi, nous désirons que l'on ne perde pas de vue les autres problèmes qui sont à notre ordre du jour car, pour le continent africain, les problèmes de la Namibie, de la Guinée et du Sénégal — en d'autres termes, les problèmes qui sont imputables au colonialisme et au racisme — doivent figurer en tête de la liste des préoccupations et des inquiétudes des Nations Unies.

97. En conséquence, ma délégation ne s'oppose pas à l'ajournement que vous avez proposé mais espère que, lors de vos consultations, vous voudrez bien tenir compte de la nécessité d'agir rapidement. En effet, pour nous, l'adoption de projets de résolution ne peut constituer qu'une solution partielle car seule l'indépendance sera la solution définitive et complète des problèmes de la Namibie et des autres colonies situées en Afrique.

98. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Pour résumer ce que j'ai dit, je m'engage à convoquer le Conseil pour poursuivre l'examen du projet de résolution présenté par l'Argentine. Avant la fin des consultations qui vont avoir lieu dans les jours prochains, il se peut que je vous demande de vous réunir pour examiner une autre question relevant de notre compétence. Si nous sommes d'accord, je vais lever la séance et convoquerai le Conseil après consultation et en indiquant le sujet de la réunion.

99. Le représentant du Burundi a rappelé diverses questions qui sont à l'ordre du jour du Conseil. Je les connais fort bien et suis à votre disposition dans les jours qui viennent pour poursuivre nos travaux dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales.

100. S'il n'y a pas d'objection, je vais lever la séance et vous consulterai d'ici à demain quant à la date de notre prochaine réunion et à son sujet, puisque nous sommes saisis de diverses questions : la Namibie, le Sénégal et la Guinée.

La séance est levée à 18 h 10.